Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_03-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE

Entre les soussignés,

- La Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente Yannick TRABICHET, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxxxx du Conseil Communautaire du xxxxxxxxxx ;

- La commune de Morzine, représentée par son Maire Jean-François BERGER, agissant en vertu de la délibération n°D_2025_12_03 du Conseil municipal du 15.12.2025 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_03-DE

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES 2

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT 2

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 3

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES 3

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 7 – ORGANE DE DÉCISION 4

ARTICLE 8 – FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT 5

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIERES 5

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT 5

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT 5

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES PORTANT SUR LA PRÉSENTE CONVENTION 5

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_03-DE

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention concerne la constitution du groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie.

Ce groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale. Il pour objectif de couvrir un besoin précis. Il est donc envisagé de lancer une consultation.

L'accord-cadre, d'une durée maximum de 4 ans, porté par le groupement de commandes est attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application du Code de la Commande Publique et notamment en ses articles L.2124-2, L.2125-1, R2162-2.

Cette convention a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Vu les articles L2213-6 et L2213-7 du Code de la Commande Publique, la présente convention constitutive de groupement de commandes est établie entre :

- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Commune de Morzine

Responsabilité des membres
Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté de Communes du Haut-Chablais, le membre en qualité de coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention ; il aura qualité de Pouvoir Adjudicateur. Il représente les intérêts du groupement de commandes.

Substitution au coordonnateur
En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_03-DE

Capacité à agir en justice
Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la convention est celle de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le présent groupement est conclu jusqu'au terme des missions confiées au Coordonnateur.

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4-1 Rôle du coordonnateur

Le groupement de commandes charge le coordonnateur de procéder à l'organisation des procédures de passation dans le respect du Code de la Commande Publique (2ème Partie – Livre 1). Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé de :

- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Déterminer la procédure applicable ;
- Élaborer le dossier de consultation ;
- Gérer la procédure de mise en concurrence *(mesures de publicité, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, choix du titulaire, information des candidats, publication de l'avis d'attribution et des données essentielles)* ;
- La signature et la notification des accords-cadres ;
- La transmission au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation ;
- L'information au préfet ;
- La rédaction et publication de l'avis d'attribution.

A l'issue de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_03-DE

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant qui recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- Les avenants le concernant : signature, traitement, notification…
- La reconduction

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur en vue de lancer la consultation ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 7 – ORGANE DE DÉCISION

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Elle interviendra dans les conditions fixées aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 8 – FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

Le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_03-DE

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIERES

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

Ce groupement de commande étant constitué pour le besoin précis décrit à l'article 1 et pour une consultation qui lui correspond, il n'y aura pas de nouvelle adhésion au groupement après la publicité de la consultation.

La liste des membres du groupement est donc définitivement arrêtée à celle indiquée à l'article E de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES PORTANT SUR LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Le Biot, le xxxxxxxxxxxx

Yannick TRABICHET
Présidente de la CCHC

Jean-François BERGER
Maire de Morzine